

rappeller dans sa mémoire. Le Titre du Roi Très-Chrétien, employé plus d'une fois dans sa Lettre Pastorale à l'égard du Roi, est celui qui par une prérogative de distinction & d'honneur, née presque avec la Monarchie, désigne & caractérise nos Rois parmi les Nations étrangères. Mais par cette raison même, il n'appartient à aucun des Sujets du Roi de se servir de cette dénomination à son égard, ni de lui donner d'autre nom que celui de Roi absolument, qui porte avec lui l'énergie de l'aveu par lequel on se déclare soumis à sa domination. A cette expression pleine & absolue, se reconnoissent ses Sujets, qui n'ayant d'autre Roi que lui, n'ont à le distinguer, ni par ce titre de Roi Très-Chrétien, ni par aucun autre.

C'est surquoi, Messieurs, nous n'avons besoin d'autre exemple que de celui de l'Arrêt solennel que la Cour rendit le 27. Mai 1699., dans une occasion trop célèbre pour qu'il soit besoin d'en rappeler les circonstances. Mr. l'Archevêque de Cambrai, dans le Siège qu'il occupe, devoit peut-être avoir plus de circonspection & de réserve qu'aucun autre; & la Cour a d'autant plus lieu d'y être attentive, qu'une partie du Diocèse de ce Prélat s'étend jusques dans son Ressort. Nous ne pouvons donc nous dispenser de vous demander la suppression de sa Lettre Pastorale, & de lui enjoindre de parler du Roi comme il convient à un Sujet de parler de son Souverain Seigneur. C'est l'objet des conclusions par écrit que nous laissons à la Cour, avec un exemplaire de la Lettre Pastorale de Monsieur l'Archevêque de Cambrai.

Eux retirez :

Vû la Lettre Pastorale de Mr. l'Archevêque de Cambrai du 19. Mai 1735., ensemble les conclusions par écrit du Procureur-Général du Roi; la matière mise en délibération.